

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

(Décret 91-843 du 02/09/1991 modifié)

Missions

Les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou un établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine : archéologie ; archives ; inventaire ; musées ; patrimoine scientifique, technique et naturel.

Ils participent à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine.

Attaché de conservation du patrimoine Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i> Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours externe avec épreuves - après concours interne avec épreuves - après 3 ^{ème} concours - par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 5 recrutements autres, pour les assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques âgés d' au moins 40 ans et justifiant d' au moins 10 ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, dont au moins 5 ans d'ancienneté dans leur cadre d'emplois.	<table border="1"><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>12 / 12</td></tr><tr><td>2</td><td>23 / 25</td></tr><tr><td>3</td><td>23 / 25</td></tr><tr><td>4</td><td>35 / 37</td></tr><tr><td>5</td><td>35 / 37</td></tr><tr><td>6</td><td>35 / 37</td></tr><tr><td>7</td><td>35 / 37</td></tr><tr><td>8</td><td>35 / 37</td></tr><tr><td>9</td><td>35 / 37</td></tr><tr><td>10</td><td>47 / 49</td></tr><tr><td>11</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 12	2	23 / 25	3	23 / 25	4	35 / 37	5	35 / 37	6	35 / 37	7	35 / 37	8	35 / 37	9	35 / 37	10	47 / 49	11	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																								
1	12 / 12																								
2	23 / 25																								
3	23 / 25																								
4	35 / 37																								
5	35 / 37																								
6	35 / 37																								
7	35 / 37																								
8	35 / 37																								
9	35 / 37																								
10	47 / 49																								
11	-																								

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 6 mois) Prolongation de stage : 1 an maxi Dans un délai de 3 ans après la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 6 mois.	Stage : 6 mois (dont formation de perfectionnement : 1 mois) Prolongation de stage : 2 mois maxi Dans l'année suivant la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 2 mois.

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

(Décret 91-845 du 02/09/1991 modifié)

Missions

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : bibliothèques ; documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique. Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques.

Bibliothécaire Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i> Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours externe avec épreuves - après concours interne avec épreuves - par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 5 recrutements autres, pour les assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques âgés d' au moins 40 ans et justifiant d' au moins 10 ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, dont au moins 5 ans d'ancienneté dans leur cadre d'emplois.	<table><thead><tr><th>Échelons</th><th>Durées mini / maxi (Mois)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>12 / 12</td></tr><tr><td>2</td><td>23 / 25</td></tr><tr><td>3</td><td>23 / 25</td></tr><tr><td>4</td><td>35 / 37</td></tr><tr><td>5</td><td>35 / 37</td></tr><tr><td>6</td><td>35 / 37</td></tr><tr><td>7</td><td>35 / 37</td></tr><tr><td>8</td><td>35 / 37</td></tr><tr><td>9</td><td>35 / 37</td></tr><tr><td>10</td><td>47 / 49</td></tr><tr><td>11</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	12 / 12	2	23 / 25	3	23 / 25	4	35 / 37	5	35 / 37	6	35 / 37	7	35 / 37	8	35 / 37	9	35 / 37	10	47 / 49	11	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)																								
1	12 / 12																								
2	23 / 25																								
3	23 / 25																								
4	35 / 37																								
5	35 / 37																								
6	35 / 37																								
7	35 / 37																								
8	35 / 37																								
9	35 / 37																								
10	47 / 49																								
11	-																								

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 6 mois) Prolongation de stage : 1 an maxi Dans un délai de 3 ans après la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 6 mois.	Stage : 6 mois (dont formation de perfectionnement : 1 mois) Prolongation de stage : 2 mois maxi Dans l'année suivant la titularisation : formation d'adaptation à l'emploi de 2 mois.

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

(Décret 91-839 du 02/09/1991 modifié)

Missions

Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des sciences naturelles et humaines.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur territorial du patrimoine pouvant être créés. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

La liste mentionnée précédemment est établie, sur proposition de l'autorité territoriale, par arrêté conjoint du ministre chargé des Collectivités territoriales, du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements et services qui ont une importance comparable à celle des établissements similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Le nombre des emplois pouvant être créés dans chacun de ces établissements ou services est fixé par référence au nombre des emplois existant dans les établissements ou services similaires de l'État.

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Les membres du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine : archéologie ; archives ; inventaire ; musées ; patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les membres de ce cadre d'emplois sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par l'autorité territoriale dans les limites compatibles avec les besoins du service.

Échelons	Durées mini/maxi
Conservateur du patrimoine de 2^{ème} classe	
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude	
- après concours externes avec épreuves ouvertes, dans l'une des spécialités mentionnées précédemment autre que la spécialité archives, aux candidats âgés de moins de 30 ans au 1 ^{er} janvier de l'année du concours	
- après concours externe avec épreuves, pour la spécialité archives, ouvert aux élèves de l'École nationale des Chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la 3 ^{ème} année de cette école et âgés de moins de 30 ans au 1 ^{er} janvier de l'année du concours	
- après concours interne avec épreuves	
- par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 5 recrutements autres, pour les attachés de conservation du patrimoine âgés de plus de 45 ans et ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A.	
Élève conservateur	
1	12 / 12
2	06 / 24
Échelon de stage (recrutement après concours)	
1	06 / 12
Échelon de stage (recrutement au titre de la promotion interne)	
1	06 / 08
Conservateur du patrimoine de 2 ^{ème} classe	
1	23 / 25
2	35 / 37
3	-

FILIÈRE CULTURELLE

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Nomination en qualité d'élève du CNFPT Formation initiale d'application : 18 mois Nomination en qualité de conservateur stagiaire Stage : 6 mois Prolongation de stage : 6 mois maxi	Nomination en qualité de conservateur stagiaire Stage : 1 an (dont cycle de formation : 6 mois) Prolongation de stage : 2 mois maxi

Les **avancements au grade de conservateur du patrimoine de 1^{ère} classe** sont prononcés parmi les conservateurs du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon depuis 1 an.

Conservateur du patrimoine de 1^{ère} classe Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Échelons</th> <th>Durées mini / maxi (Mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>11 / 13</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>23 / 25</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>29 / 31</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>35 / 37</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	11 / 13	2	23 / 25	3	29 / 31	4	35 / 37	5	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)												
1	11 / 13												
2	23 / 25												
3	29 / 31												
4	35 / 37												
5	-												

Les **avancements au grade de conservateur en chef du patrimoine** sont prononcés parmi les conservateurs du patrimoine de 1^{ère} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon.

Conservateur en chef du patrimoine Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Échelons</th> <th>Durées mini / maxi (Mois)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>11 / 13</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>23 / 25</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>23 / 25</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>23 / 25</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>35 / 37</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)	1	11 / 13	2	23 / 25	3	23 / 25	4	23 / 25	5	35 / 37	6	-
Échelons	Durées mini / maxi (Mois)														
1	11 / 13														
2	23 / 25														
3	23 / 25														
4	23 / 25														
5	35 / 37														
6	-														

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHÈQUES

(Décret 91-841 du 02/09/1991 modifié)

Missions

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité. Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques centrales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la triple condition d'être implantés dans une commune de plus de 20.000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20.000 habitants dans les conditions fixées par le décret 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, de disposer de plus de 30.000 ouvrages et d'assurer plus de 40.000 prêts par an.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des Collectivités territoriales et du ministre chargé de la Culture fixe, sur proposition de l'autorité territoriale, la liste des bibliothèques mentionnées précédemment qui peuvent avoir plusieurs conservateurs, compte tenu de leur importance particulière au regard des critères mentionnés. La liste indique le nombre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques pouvant être créés.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés ci-dessus. Ils peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui ne remplissent que deux des conditions prévues, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de son intérêt pour le développement de la lecture publique, sur une liste établie par le préfet de région.

Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services disposant de plus de 70.000 ouvrages. Ces établissements ou services figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des Collectivités territoriales et du ministre chargé de la Culture, sur proposition de l'autorité territoriale. Un seul emploi de conservateur en chef peut être créé par établissement ou service.

Les membres de ce cadre d'emplois sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par l'autorité territoriale dans les limites compatibles avec les besoins du service.

FILIÈRE CULTURELLE

Conservateur de bibliothèques de 2^{ème} classe

Rémunération : *Grilles indiciaires catégorie A*

Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude

- après concours externe avec épreuves, ouvert aux candidats âgés de **moins de 30 ans** au 1^{er} janvier de l'année du concours

- après concours externe avec épreuves, ouvert **aux élèves de l'École nationale des Chartes** ayant satisfait aux obligations de scolarité de la 3^{ème} année de cette école et âgés de **moins de 35 ans** au 1^{er} janvier de l'année du concours (ce concours comporte un examen des titres et travaux des candidats, suivi d'une audition)

- après concours interne avec épreuves

- par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 5 recrutements autres, pour les **bibliothécaires** âgés de **plus de 45 ans** et ayant **au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A**.

Stage et avancements de grade (conservateur de bibliothèques de 1^{ère} classe et conservateur en chef de bibliothèques)

cf. cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ci-avant.

Échelons	Durées mini / maxi
----------	--------------------

Élève conservateur	
--------------------	--

1	12 / 12
---	---------

2	24 / 24
---	---------

Échelon de stage (recrutement après concours)	
---	--

1	06 / 12
---	---------

Échelon de stage (recrutement au titre de la promotion interne)	
---	--

1	06 / 08
---	---------

Conservateur de bibliothèques de 2 ^{ème} classe	
--	--

1	23 / 25
---	---------

2	35 / 37
---	---------

3	-
---	---

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

(Décret 91-857 du 02/09/1991 modifié)

Missions

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : musique ; danse ; art dramatique ; arts plastiques. Les spécialités musique, danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique ainsi que dans les écoles de musique agréées. Pour la spécialité arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique. Ils assurent la direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'État et, par dérogation aux dispositions précédentes, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

<p style="text-align: center;">Professeur d'enseignement artistique de classe normale</p> <p style="text-align: center;">Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>pour les spécialités musique et danse</i>, après l'un des concours externes sur titres avec épreuve ouverte dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'État ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou de danse des écoles territoriales de musique, de danse et d'art dramatique- <i>pour la spécialité art dramatique</i>, après concours externe sur titres avec épreuve ouverte aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'État obtenu dans la discipline art dramatique- <i>pour la spécialité arts plastiques</i>, après concours externe sur titres avec épreuves <p>- après concours interne avec épreuves (ouvert pour 20 % des postes à pourvoir aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins 3 ans de services publics effectifs)</p> <p><i>Ces concours sont également ouverts, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la Culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.</i></p> <p>- par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 5 recrutements autres, après examen professionnel, pour les fonctionnaires territoriaux âgés d'au moins 40 ans et justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.</p>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	12 / 18
	2	24 / 30
	3	30 / 36
	4	30 / 36
	5	30 / 36
	6	36 / 42
	7	36 / 42
	8	36 / 42
	9	-

FILIÈRE CULTURELLE

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 2 mois) Prolongation de stage : 6 mois maxi	Stage : 6 mois Prolongation de stage : 3 mois maxi

Les **avancements au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe** sont prononcés, dans la limite d'une nomination pour un effectif de 7 professeurs d'enseignement artistique de classe normale, parmi les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le **6^{ème} échelon** de leur grade.

Professeur d'enseignement artistique hors classe Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
	1	29 / 31
	2	29 / 31
	3	29 / 31
	4	29 / 31
	5	35 / 37
	6	35 / 37
	7	-

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (Décret 91-855 du 02/09/1991 modifié)

Missions

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités : musique, danse et art dramatique ; arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir

1° les conservatoires nationaux de région,

2° les écoles nationales de musique,

3° les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années,

4° les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la Culture et du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus. Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique.

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i>	1	12 / 18
Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude <i>pour la spécialité musique, danse et art dramatique</i>	2	30 / 36
- après concours externe sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles de musique contrôlées par l'État	3	30 / 36
- après concours interne avec épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école de musique contrôlée par l'État pendant au moins 5 ans	4	30 / 36
<i>pour la spécialité arts plastiques</i>	5	36 / 42
- après concours externe sur titres avec épreuves	6	36 / 42
- après concours interne avec épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art pendant au moins 5 ans	7	36 / 42
<i>Ces concours sont également ouverts pour la spécialité arts plastiques aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la Culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.</i>	8	36 / 42
. par promotion interne, limitée à 1 recrutement pour 5 recrutements autres, après examen professionnel , pour les professeurs d'enseignement artistique âgés d' au moins 40 ans et justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi.	9	36 / 42
	10	-

FILIÈRE CULTURELLE

Recrutement après concours	Recrutement au titre de la promotion interne
Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 2 mois) Prolongation de stage : 6 mois maxi	Stage : 6 mois (dont cycle de formation théorique : 1 mois) Prolongation de stage : 3 mois maxi

Les **avancements au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie** sont prononcés parmi les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, **d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon** de leur grade.

<p>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie</p> <p>Rémunération : <i>Grilles indiciaires catégorie A</i></p> <p>Peuvent être recrutés directement dans ce grade les candidats inscrits sur une liste d'aptitude <i>pour la spécialité musique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - après concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires nationaux de région - après concours interne avec épreuves ouvert aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant au moins 5 ans en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans une école de musique contrôlée par l'État <p><i>pour la spécialité arts plastiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - après concours externe sur titres avec épreuves - après concours interne avec épreuves ouvert aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant au moins 5 ans en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans une école d'art agréée par l'État. <p>Stage : 1 an (dont formation initiale d'application : 2 mois) Prolongation de stage : 6 mois maxi</p>	Échelons	Durées mini / maxi (Mois)
		1
	2	30 / 36
	3	30 / 36
	4	30 / 36
	5	36 / 42
	6	36 / 42
	7	36 / 42
	8	36 / 42
	9	-